

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

**réglementant la circulation et le stationnement
 sur le territoire communal
 en agglomération**

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU la demande de M LECAVELIER responsable du service parcs et jardin de la Ville de Pont l'Evêque en date du 28 janvier 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux piétons et aux cyclistes sur la voie verte derrière le jardin de la mairie (entre l'Avenue de la Libération et l'allé d'Argence) afin de procéder à l'élagage des arbres 58 Rue St Michel à Pont l'Evêque.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du mercredi 29 janvier 2025 à 8h00 au mercredi 5 février 2025 à 18h00, l'accès sera interdit aux piétons et cyclistes sur la voie verte derrière le jardin de la mairie (entre l'Avenue de la Libération et l'allé d'Argence), pour l'intervention de l'entreprise « Haut tour de l'arbre », pour l'élagage des arbres.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- La circulation piétonne sera déviée avec un flèchage adapté

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 8 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- M LECAVELIER du service Parcs et Jardins
- Mme la directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 28 janvier 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

